

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2006/2193(INI)	Procédure terminée
<p>Recommandation du Parlement européen au Conseil concernant les négociations en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) dans le but de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale, et notamment la criminalité organisée</p> <p>Sujet</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données</p> <p>3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien</p> <p>7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p> <p>Zone géographique</p> <p>États-Unis</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p>ALDE IN 'T VELD Sophia</p>		20/06/2006
	Commission pour avis précédente		
	<p>AFET Affaires étrangères</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>		

Événements clés			
03/07/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0382/2006	
13/07/2006	Vote en commission		Résumé
19/07/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0252/2006	
07/09/2006	Résultat du vote au parlement		
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/09/2006	Débat en plénière		
07/09/2006	Décision du Parlement	T6-0354/2006	Résumé
07/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/2193(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/38316

Portail de documentation

Document de base non législatif	B6-0382/2006	03/07/2006	EP	
Projet de rapport de la commission	PE376.425	04/07/2006	EP	
Amendements déposés en commission	PE376.449	06/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0252/2006	19/07/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0354/2006	07/09/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)4772	19/10/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)4861	15/11/2006	EC	

Recommandation du Parlement européen au Conseil concernant les négociations en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) dans le but de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale, et notamment la criminalité organisée

La commission a adopté le rapport d'initiative de Sophia in 't VELD (ADLE, NL) contenant une recommandation à l'intention du Conseil sur les négociations d'un accord avec les États-Unis sur l'utilisation des données des passagers aériens (PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale, y compris la criminalité organisée. Le rapport est soumis en vertu d'une procédure spéciale prévue par le règlement du Parlement (article 114), qui permet aux députés de soumettre une recommandation au Conseil lorsque le Parlement n'a pas été consulté dans le cadre d'un accord international.

Le 30 mai 2006, à la suite d'une action en justice intentée par le Parlement à l'encontre de la Commission, la Cour de justice européenne a annulé un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis concernant le traitement et le transfert des données personnelles, ainsi que la décision de 2004 de la Commission sur la protection adéquate de ces données. Le Parlement affirme que la base juridique (article 95) n'était pas correcte, que le Parlement devait avoir le pouvoir d'avis conforme au lieu d'une simple consultation, que l'accord violait le principe de proportionnalité et que les États-Unis ne garantissaient pas une protection adéquate des données. La Cour a annulé l'accord pour des motifs d'ordre purement procédural (la base juridique) et n'a exprimé aucun avis sur les objections de fond du Parlement. L'accord n'aura pas d'effet juridique après le 30 septembre 2006, mais le Conseil a décidé de négocier un nouvel accord à court terme sur les PNR, basé sur les articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, qui doit couvrir la période allant du 1^{er} octobre 2007 à novembre 2007 (la période initialement couverte par l'accord actuel). En invoquant cette base juridique, le Parlement européen ne sera pas officiellement consulté et la Cour de justice ne sera pas compétente pour le nouvel accord (dont la teneur sera de nature similaire à celle de l'accord actuel).

La commission a décidé de rédiger une recommandation au Conseil, le priant instamment, dans le cadre des négociations avec les États-Unis, de s'assurer que ceux-ci garantissent une protection adéquate des données des passagers européens et mettent en place des mesures de sauvegarde suffisantes. Pour l'accord intérimaire, cela signifierait:

- s'assurer que l'accord ne couvre que la période allant jusqu'à novembre 2007, suivi d'un accord à moyen terme devant être négocié en association avec le Parlement;
- s'assurer qu'il soit remédié aux lacunes déjà identifiées dans l'accord actuel;
- intégrer le passage à un système PUSH (les fonctionnaires américains formulent leur demande au cas par cas au lieu d'avoir accès à l'intégralité de la base de données);
- s'assurer que le personnel chargé de traiter ces données bénéficie d'instructions et de formations adéquates.

S'agissant du contenu de l'accord à moyen terme, les députés invitent l'Union européenne à se doter d'un cadre juridique clair et cohérent concernant la protection des données et à éviter une division artificielle entre les «piliers» en activant la clause passerelle conformément à l'article 42 du traité sur l'Union européenne de façon à veiller à ce que le nouvel accord soit conclu en association avec le Parlement et soit soumis au contrôle de la Cour de justice. Le Conseil a en outre été invité à limiter le nombre de données qui peuvent être exigées et à

s'assurer que le nouvel accord octroie aux passagers européens le même niveau de protection des données qu'aux ressortissants des États-Unis. Enfin, le rapport recommande d'inclure des représentants du Parlement et du Congrès des États-Unis aux négociations en qualité d'observateurs et que le Parlement organise à cet égard une session conjointe avec le Congrès des États-Unis.

Recommandation du Parlement européen au Conseil concernant les négociations en vue de la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) dans le but de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale, et notamment la criminalité organisée

Suite à la décision de la Cour de justice d'annuler l'accord CE/ États-Unis sur la transmission des données des passagers aériens, les députés ont adopté le rapport d'initiative Sophie INT VELD (ADLE, NL) contenant une recommandation à l'intention du Conseil sur les négociations d'un accord avec les États-Unis sur l'utilisation des données des passagers aériens (PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale.

Le Parlement propose une stratégie de négociation en deux étapes :

1) L'UE devrait conclure un nouvel accord international à court terme couvrant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2006 et novembre 2007 (la période initialement couverte par l'accord qui vient d'être annulé) avec la participation des députés aux négociations en tant qu'observateurs. Il s'agit notamment :

- de veiller à ce que les défauts identifiés dans l'accord actuel soient rectifiés et de tenir compte des recommandations du Contrôleur européen de la protection des données ;
- d'inclure le contenu des déclarations d'engagement dans le corps de l'accord de façon à ce que celles-ci puissent devenir juridiquement contraignantes ;
- d'incorporer immédiatement dans le nouvel accord les engagements suivants :
 - a) la stricte limitation des objectifs, de sorte que les données relatives au comportement ne puissent être utilisées à des fins d'identification d'infractions financières ou de prévention de la grippe aviaire;
 - b) le passage à un système PUSH dans lequel les autorités américaines devraient demander les données dont ils ont besoin au cas par cas au lieu d'avoir l'accès libre à toute la base de données ;
 - c) la communication d'informations aux passagers sur les règles relatives aux données PNR et l'instauration de procédures de recours judiciaire ;
 - d) la nécessité de fournir des instructions et une formation appropriées au personnel manipulant les données ainsi que la nécessité de garantir les systèmes d'information et de communication;
 - e) le réexamen annuel conjoint qui devrait être effectué en coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données et être publié intégralement.

2) Pour le moyen et le plus long terme, les députés proposent une approche plus cohérente, au niveau de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'échange de données de passagers afin de garantir à la fois la sécurité du trafic aérien et le respect des droits de l'homme au niveau mondial. Il s'agirait en particulier :

- de doter l'Union européenne d'un cadre juridique clair, notamment en adoptant, à titre d'urgence, le projet de décision-cadre concernant la protection des données;
- d'éviter une division artificielle entre les piliers en créant un cadre "transpilier" cohérent en matière de protection des données dans l'Union en activant la clause passerelle conformément à l'article 42 du traité sur l'Union européenne de façon à veiller à ce que le nouvel accord soit conclu en association avec le Parlement et soit soumis au contrôle de la Cour de justice ;
- de limiter le nombre de données qui peuvent être exigées et filtrer à la source les données sensibles.

Le Parlement propose enfin qu'un dialogue auquel participeraient des députés soit engagé avant la fin 2006 entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada et l'Australie en vue de la préparation commune du réexamen de 2007 et de l'établissement de normes globales pour la transmission de données PNR si cela est jugé nécessaire.